



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

code de la route

Question écrite n° 68149

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, afin de connaître le nombre de condamnations et le montant que cela représente pour des infractions routières qui n'ont pas pu être recouvrées pour l'année 2007 en raison du refus d'appliquer par certains États membres la décision-cadre 24 février 2005 portant reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires.

Texte de la réponse

La France a transposé la décision-cadre du 24 février 2005 portant reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires entre États membres qui a pour objet de faciliter l'exécution dans un État membre autre que celui dans lequel les sanctions ont été imposées. Au vu du rapport de la Commission européenne établi sur l'application de cette décision-cadre au sein des États membres du 22 décembre 2008, seuls onze États membres avaient transposé dans leur droit national ces dispositions, dont la France. Le ministère de la justice et des libertés n'est pas en charge du recouvrement des sanctions pécuniaires et ne détient pas de données en la matière. Néanmoins, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, peut communiquer à l'honorable parlementaire le nombre de condamnations pour infractions routières inscrites au casier judiciaire national en 2007 prononcées à l'encontre de ressortissants des États membres n'ayant pas transposé la décision-cadre du 24 février 2005. Le vocable « infractions routières » comprend les contraventions de 5e classe et les délits routiers.

ANNÉE 2007

Nationalité des condamnés	Nombre de condamnations
Allemande	533
Belge	673
Britannique	272
Bulgare	115
Chypriote	2
Espagnole	550
Grecque	38
Irlandaise	26

Italienne	673
Luxembourgeoise	30
Maltaise	
Polonaise	505
Portugaise	2 801
Roumaine	680
Slovaque	46
Tchécoslovaque (*)	6
Suédoise	11

(*) S'agissant de la nationalité tchécoslovaque, il n'est pas possible d'indiquer s'il s'agit de ressortissants de la République tchèque, qui a transposé la décision-cadre, ou de Slovaquie, qui n'a pas transposé la décision-cadre.

>

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68149

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12446

Réponse publiée le : 27 avril 2010, page 4778

Erratum de la réponse publiée le : 15 juin 2010, page 6426